



**Tribunal d'appel
des accidents au travail
Nouveau-Brunswick**

**Tribunal d'appel des
accidents au travail**

**Rapport annuel
2020-2021**



WORKERS' COMPENSATION APPEALS TRIBUNAL

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS AU TRAVAIL

P.O. Box / C.P. 5001
3700, chemin Westfield Road
Saint John NB E2L 4Y9

L'honorable Trevor Holder
Ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail
C. P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

Le Tribunal d'appel des accidents au travail est heureux de présenter son rapport annuel pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2021.

Respectueusement soumis par



Kelli Simmonds
Présidente

Table des matières

Survol	4
Sommaire	5
Membres du TAAT	7
Faits saillants	8
Arrêté obligatoire – Répercussions sur le TAAT	9
Statistiques	10
Organigramme	13

Survol

La principale responsabilité du Tribunal d'appel des accidents au travail (TAAT) consiste à fournir en temps utile des décisions justes, cohérentes et impartiales pour résoudre des appels de décisions rendues par Travail sécuritaire NB. Le TAAT est une entité distincte de Travail sécuritaire NB sur le plan juridique et administratif afin de préserver son indépendance.

Le TAAT est un tribunal administratif quasi judiciaire, composé de personnes qualifiées qui fonctionne indépendamment du gouvernement du Nouveau-Brunswick et de Travail sécuritaire NB.

Relevant de l'autorité législative de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail (la Loi sur la CSSIAT et le TAAT)*, le TAAT a pour mandat d'entendre les appels sous le régime de cette loi, de la *Loi sur les accidents du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Tous les ordres et décisions du TAAT sont rendus selon le bien-fondé et l'équité de chaque cas. Ils sont tous définitifs, sujets seulement à un appel devant la Cour d'appel concernant toute question de droit.

Pour plus d'information sur le TAAT, voir [À propos du Tribunal | TAATNB \(nbwcat-taatnb.ca\)](https://nbwcat-taatnb.ca).

Sommaire

Au cours de l'exercice 2020-2021, le TAAT a continué de prendre des décisions de qualité conformes aux lois qui nous régissent et aux politiques connexes. En outre, des travaux sont en cours pour nous aider à faire face au nombre sans précédent de demandes d'appel que nous avons reçues en 2019. Plus précisément, le TAAT a alors reçu 1 297 demandes d'appel, soit une augmentation de 134,5 % par rapport à 2018. Il s'agit du nombre le plus élevé de demandes d'appel reçues dans l'histoire du TAAT (553 appels ont été déposés en 2018). La pandémie mondiale de la COVID-19 a nui à nos efforts visant à réduire notre arriéré et a complètement empêché le TAAT de mener des audiences pendant environ deux mois.

À la fin du mois de mai 2020, le TAAT a recommencé à entendre des appels par le biais de conférences téléphoniques.

Le TAAT a de nouveau une charge de travail complète du côté des audiences et tente de trouver des moyens de réduire son arriéré résultant de l'augmentation du nombre d'appels en 2019.

Voici quelques-unes des mesures et améliorations les plus importantes du TAAT :

- Introduction d'audiences par voie d'observations écrites pour les cas de perte auditive déposés par les défenseurs des travailleurs. L'acceptation des cas de réclamation, y compris les cas de perte auditive, a augmenté pour passer de 70 en 2018 à 475 en 2019. Ces cas continuent d'être un motif d'appel commun;
- Introduction d'audiences par vidéoconférence pour offrir une autre possibilité d'appel;
- Mise en place des précautions nécessaires pour assurer des audiences en personne dans des circonstances exceptionnelles.

En plus des mesures susmentionnées, le TAAT travaille également sur des processus et des solutions internes pour s'assurer de fournir un excellent service et gérer la charge de travail. Par exemple, tous les employés disposent maintenant d'ordinateurs portatifs, ce qui nous permet de fournir des services à distance (le cas échéant). Nous avons instauré des dossiers d'appel électroniques afin de mieux servir nos clients et de rendre nos activités plus efficaces. Enfin, le TAAT a lancé un projet pilote dans le cadre duquel nous trions les cas de besoins financiers afin d'assurer une résolution plus rapide de ces appels.

Nous continuons également à examiner diverses autres initiatives visant à améliorer nos processus et à gérer notre charge de travail, notamment la finalisation et la modernisation de notre site Web : [Tribunal d'appel des accidents au travail du Nouveau-Brunswick \(nbwcat-taatnb.ca\)](http://Tribunal d'appel des accidents au travail du Nouveau-Brunswick (nbwcat-taatnb.ca)). Le TAAT s'engage à utiliser une approche inclusive pour le contenu et la conception de son site Web, afin qu'il soit plus facile de trouver et de comprendre l'information sur le processus d'appel ou sur la façon d'obtenir de l'aide. À cette fin, le TAAT vous invite à lui faire part de vos commentaires et suggestions.

Nous sommes impatients de poursuivre nos améliorations et nos réussites en 2021-2022.



Kelli Simmonds

Présidente

Membres du TAAT

À la fin du mois de mai 2020, Kelli Simmonds a été nommée présidente du TAAT. Elle a remplacé Dan Theriault, c.r., qui occupait ce poste depuis 2015. Nous remercions Dan pour son excellent leadership et son engagement au nom du TAAT.

Le 31 mars 2021, le TAAT comptait dix vice-présidents, soit le maximum autorisé par la loi.

Les vice-présidents sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et siègent au TAAT à temps partiel. Ils sont des avocats en exercice, représentatifs des genres et des réalités linguistiques et géographiques du Nouveau-Brunswick.

Les vice-présidentes et vice-présidents actuels du TAAT sont :

- Anik Bossé, c.r.
- Danys R. X. Delaquis, c.r.
- Erika R. Hachey
- Mario J. Lanteigne
- Bernie T. LeBlanc
- Michael Marin
- Trisha Perry
- Liza Robichaud
- Johanne Thériault
- J. Nathalie Thibault

Le TAAT souhaite également reconnaître et remercier l'ancien vice-président, Daniel Leger, pour son dévouement et ses services durant son mandat au Tribunal, soit du 10 juillet 2017 au 5 août 2020.

Pour plus d'information sur les vice-présidents du TAAT, voir [À propos du Tribunal | TAATNB \(nbwcat-taatnb.ca\)](https://nbwcat-taatnb.ca).

Faits saillants

Sujet	2020	2019
<i>Appels reçus</i>	478	1297
<i>Appels réglés</i>	441	604
<i>Appels interjetés par :</i>		
<i>Travailleur</i>	96 %	96 %
<i>Employeur</i>	4 %	4 %
<i>Délai de traitement à partir de l'audience jusqu'à la décision finale</i>	79 jours	82 jours
<i>Résultats</i>		
<i>Accepté</i>	46 %	52 %
<i>Accepté en partie</i>	5 %	3 %
<i>Refusé</i>	48 %	44 %
<i>Retiré (à l'audience)</i>	1 %	1 %
<i>Audiences remises</i>	77	100
<i>Appels retirées</i>	76	36
<i>Appels réglés par :</i>		
<i>un comité d'une seule personne</i>	241	269
<i>un examen sur dossier</i>	15	3
<i>Budget du TAAT*</i>	\$2,002,000	2 002 000 \$

* Remarque : Les budgets sont établis selon un exercice financier et non une année civile.

- La liste d'appels a augmenté de 13,4 % par rapport à l'année précédente. En général, le délai de traitement des appels a augmenté de 54,6 %, comparativement à 2019. Ceci est dû à l'augmentation des appels déposés en 2019. Comme il est indiqué dans le sommaire ci-dessus, le TAAT continue de travailler sur un certain nombre d'initiatives pour réduire cet arriéré et améliorer notre délai de traitement.
- La loi prévoit un délai de 90 jours pour rendre une décision à partir de l'audience. Le délai de traitement qui s'écoule entre l'audience et la décision finale a baissé de 3,7 % depuis l'an dernier. Le délai requis pour rendre une décision à partir de l'audience dépend de la complexité des questions en appel. Le délai de traitement moyen qui s'écoule à partir de l'audience jusqu'à la décision finale est de 79 jours, soit en dessous du délai de 90 jours prescrit par la loi.

Arrêté obligatoire – Répercussions sur le TAAT

Loi sur les mesures d'urgence – Arrêté obligatoire : délais de prescription

L'arrêté obligatoire publié en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* a eu des répercussions sur le TAAT, car il a suspendu les délais de prescription, y compris ceux applicables au tribunal administratif.

La dernière version de l'arrêté révisé indique ce qui suit : « Le délai de prescription pour introduire une instance et le délai pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance recommenceront à courir le 19 septembre 2020. La période allant du 19 mars 2020 au 18 septembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul. »

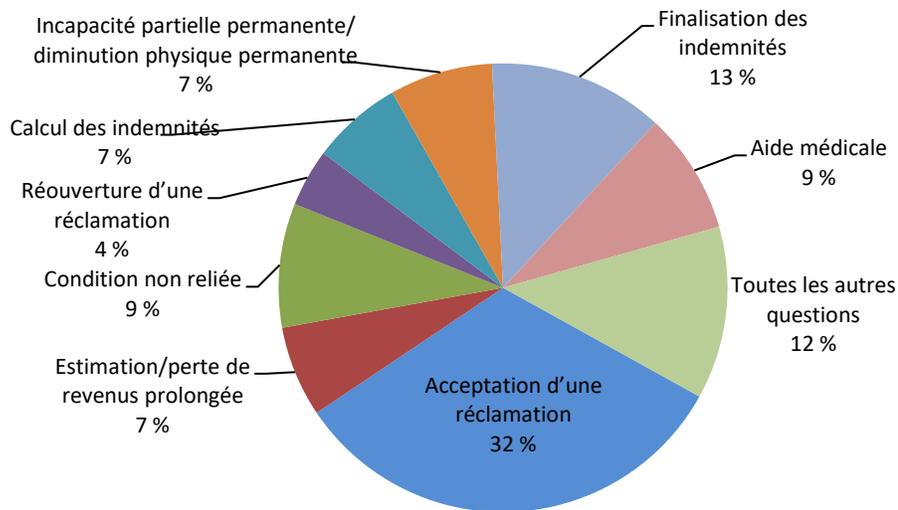
Statistiques

RÉSULTATS DES APPELS

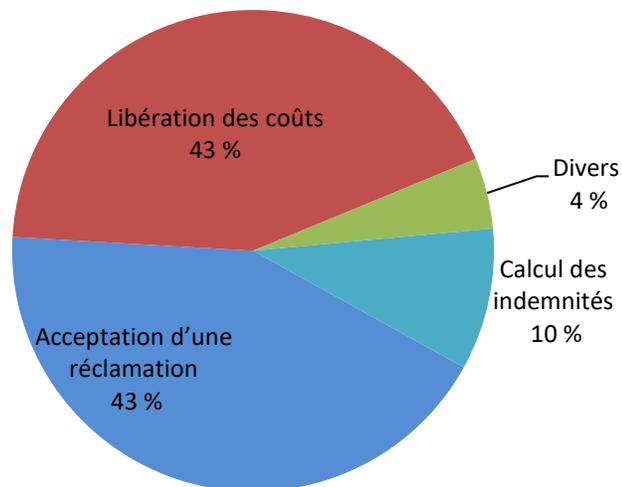
	2015	2016	2017	2018	2019	2020
<i>Accepté</i>	83 %	85 %	69 %	43 %	52 %	46 %
<i>Accepté en partie</i>	5 %	3 %	3 %	5 %	3 %	5 %
<i>Refusé</i>	12 %	11 %	27 %	51 %	44 %	48 %
<i>Retiré à l'audience</i>	0 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %

Statistiques

Appels : Questions touchant les travailleurs

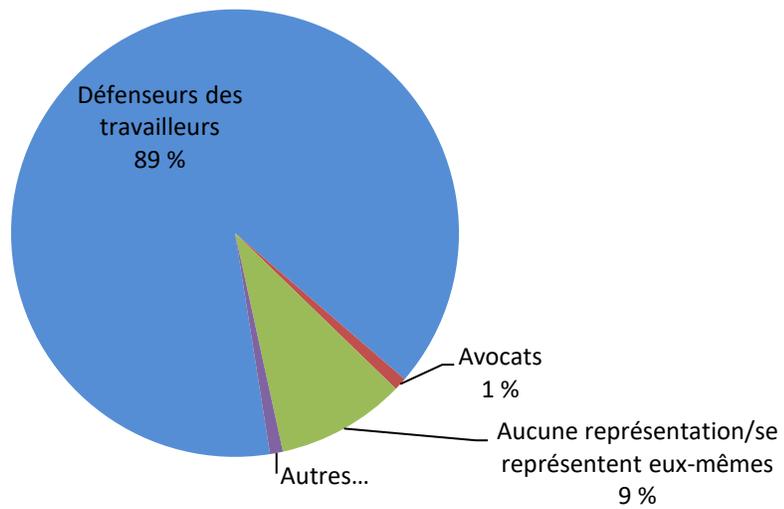


Appels : Questions touchant les employeurs

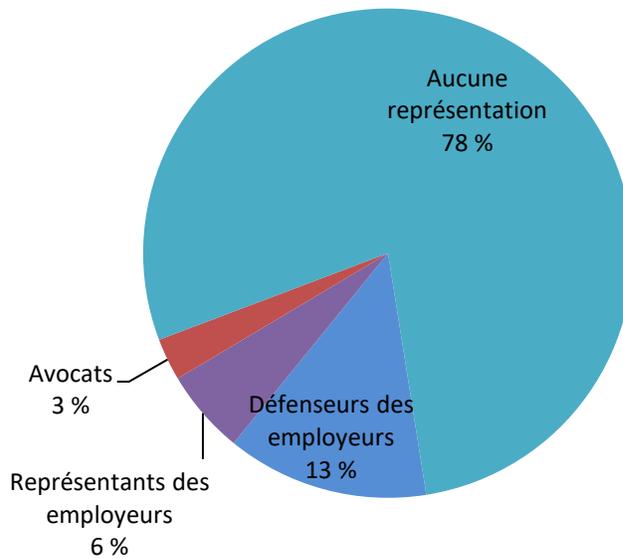


Statistiques

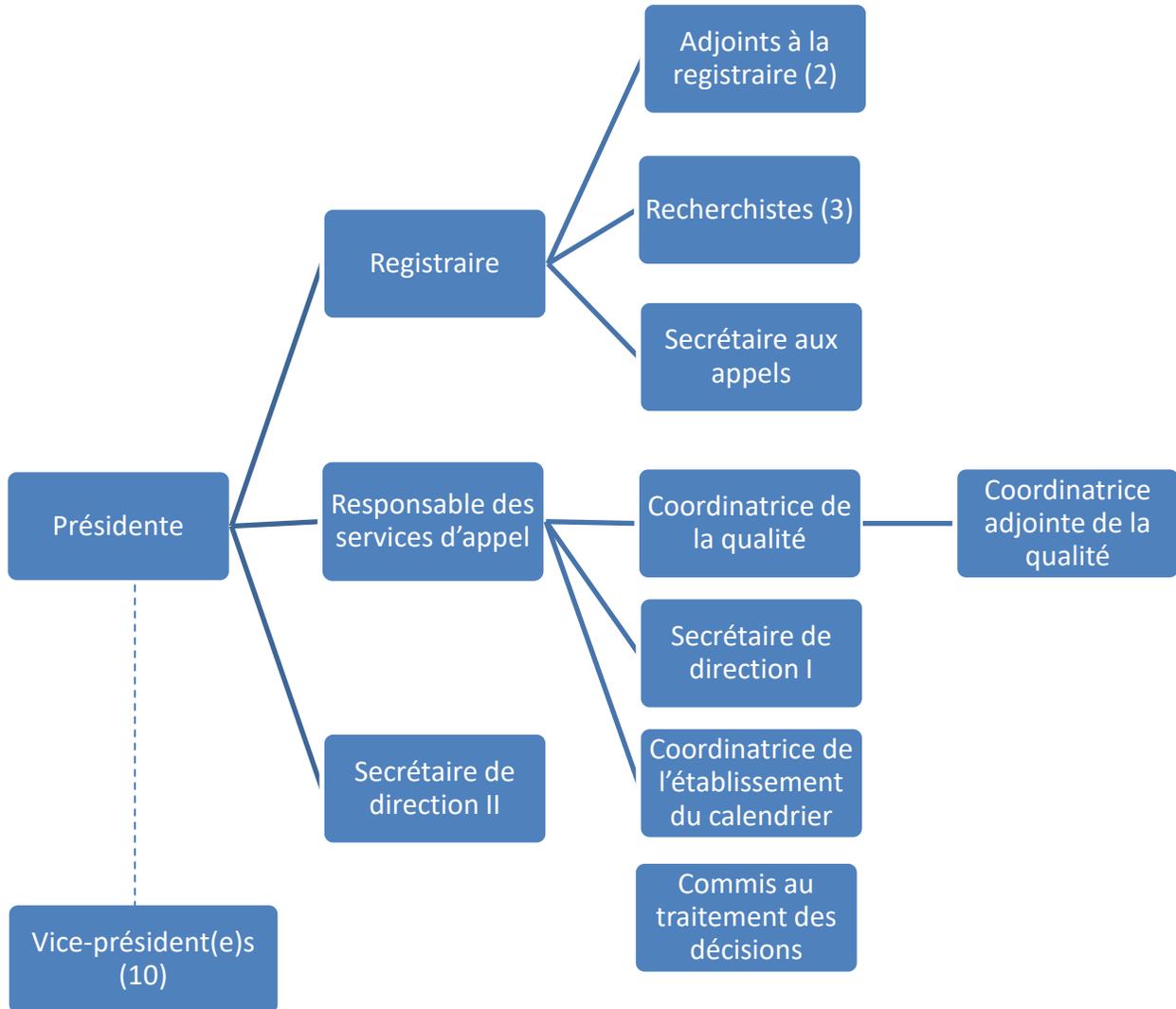
Représentants des travailleurs aux audiences



Représentants des employeurs aux audiences



Organigramme



Remarque : Les chiffres entre parenthèses () représentent le nombre de personnes qui occupent ce poste.